



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-T-0344-DRMH-Circulation

Portant usage privatif de la chaussée pour la course cycliste

IRONMAN Les Sables d'Olonne Vendée

Le 22 juin 2025

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Les Sables-d'Olonne, Sainte-Foy, Talmont-Saint-Hilaire, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Grosbreuil, Le Girouard, Brem-sur-mer et L'Île-d'Olonne

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** le décret n°2009-615 du 13 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 04/02/2025 déposé par l'association "IRONMAN France " représentée par Monsieur Patrick GIRARD, domicilié, 8 rue Maréchal Leclerc BP 90188 85105 LES SABLES D'OLONNE, pour organiser la course cycliste dénommée IRONMAN Les Sables d'Olonne Vendée qui se déroulera le 22 juin 2025,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage privatif de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 22 juin 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de la course cycliste IRONMAN Les Sables d'Olonne Vendée , il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste IRONMAN Les Sables d'Olonne Vendée , les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 22 juin 2025 de 7h30 à 19h00

Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, l'usage privatif de la chaussée est accordée lors de la manifestation :

la journée, la circulation des véhicules est interdite sur :

- :
- D32A du PR 4+0974 au PR 6+0973 (Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36A du PR 0+0000 au PR 4+0427 (Sainte-Foy et Les Sables-d'Olonne) situés hors agglomération
- D36 du PR 6+0943 au PR 8+0125 (Sainte-Foy, Les Sables-d'Olonne et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D109 du PR 3+0142 au PR 7+0107 (Sainte-Foy et Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D21 du PR 22+0017 au PR 27+0008 (Talmont-Saint-Hilaire) situés hors agglomération
- D4 du PR 41+0562 (Talmont-Saint-Hilaire et Poiroux) situé hors agglomération
- D108 du PR 6+0719 au PR 8+0427 (Poiroux) situés hors agglomération
- D70 du PR 20+0405 au PR 21+0014 (Poiroux) situés hors agglomération
- D45 du PR 12+0912 au PR 14+0756 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 8+0430 au PR 8+0787 (Poiroux et Saint-Avaugourd-des-Landes) situés hors agglomération
- D108 du PR 9+0425 au PR 12+0517 (Saint-Avaugourd-des-Landes et Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D73 du PR 11+0528 au PR 14+0329 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 32+0367 au PR 32+0792 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D4 du PR 31+0267 au PR 31+0580 (Nieul-le-Dolent) situés hors agglomération
- D12 du PR 23+0009 au PR 27+0798 (Nieul-le-Dolent et Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D80 du PR 31+0635 au PR 33+0453 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D12 du PR 18+0125 au PR 20+0189 (Sainte-Flaive-des-Loups) situés hors agglomération
- D57 du PR 0+0000 au PR 1+0950 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D57 du PR 2+0736 au PR 3+0257 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D978 du PR 27+0324 au PR 30+0627 (Saint-Georges-de-Pointindoux) situés hors agglomération
- D760 du PR 69+0992 au PR 73+0814 (Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux et Les Achards) situés hors agglomération
- D978 du PR 24+0435 au PR 26+0741 (Saint-Georges-de-Pointindoux et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D42 du PR 14+0349 au PR 18+0764 (Martinet et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D57 du PR 6+0831 au PR 8+0059 (Martinet) situés hors agglomération
- D55A du PR 14+0089 au PR 14+0662 (Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 5+0126 au PR 8+0523 (Saint-Julien-des-Landes et Martinet) situés hors agglomération
- D55 du PR 9+0475 au PR 13+0293 (Saint-Julien-des-Landes et Vairé) situés hors agglomération
- D54 du PR 7+0169 au PR 7+0580 (Vairé) situés hors agglomération
- D87 du PR 3+0177 au PR 6+0040 (Saint-Mathurin) situés hors agglomération
- D109 du PR 10+0541 au PR 12+0848 (Les Achards, Saint-Mathurin, Sainte-Foy et Grosbreuil) situés hors agglomération
- D80 du PR 41+0877 au PR 45+0051 (Grosbreuil) situés hors agglomération
- D21 du PR 30+0479 au PR 32+0130 (Grosbreuil) situés hors agglomération
- D36 du PR 13+0049 au PR 21+0133 (Nieul-le-Dolent, Le Girouard et Grosbreuil) situés hors agglomération
- D54 du PR 3+0089 au PR 6+0188 (Brem-sur-mer et Vairé) situés hors agglomération
- D38 du PR 2+0558 au PR 7+0007 (Brem-sur-mer, Vairé et L'île-d'Olonne) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour l'usage privatif et la vitesse sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour la circulation alternée sera mise en place par les organisateurs.

Article 3

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 4

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin à la clôture effective de l'évènement, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 6 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 7

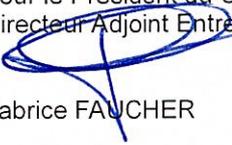
Le Directeur des Services Départementaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "IRONMAN France ", représentée par Monsieur Patrick GIRARD, domicilié, 8 rue Maréchal Leclerc
BP 90188 85105 LES SABLES D'OLONNE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2025

Fait à La Roche-sur-Yon, le _____

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation


Fabrice FAUCHER

DIFFUSIONS

IRONMAN France pour attribution

Agence Routière Départementale Sud-Ouest pour attribution

Patrick GIRARD pour information

Les communes de Les Sables-d'Olonne, Sainte-Foy, Talmont-Saint-Hilaire, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Nieul-le-Dolent, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Les Achards, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Grosbreuil, Le Girouard, Brem-sur-mer et L'Île-d'Olonne pour information